

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 mai 2024**

Rejet non spécialement
motivé

Mme CHAMPALAUNE, président

Décision n° 10321 F-D

Pourvoi n° V 22-14.343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 23 MAI 2024

M. Jean-Philippe de Lespinay, domicilié 20 rue de la Mouhée, 85110 Chantonnay, a formé le pourvoi n° V 22-14.343 contre l'arrêt rendu le 25 janvier 2022 par la cour d'appel de Versailles (1^{re} chambre, 1^{re} section), dans le litige l'opposant :

1^o/ à M. Charles de Lespinay, domicilié 6 rue du Moulin-Arthieul, 95420 Magny-en-Vexin,

2^o/ à Mme Elisabeth de Lespinay, épouse de la Croix de Ravignan, domiciliée 34 rue Henri Chevreau, 75020 Paris,

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Dard, conseiller, les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Jean-Philippe de Lespinay, de Me Carbonnier, avocat de M. Charles de Lespinay et de Mme de Lespinay,

après débats en l'audience publique du 26 mars 2024 où étaient présents Mme Champalaune, président, Mme Dard, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Jean-Philippe de Lespinay aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. Jean-Philippe de Lespinay et le condamne à payer à M. Charles de Lespinay et Mme Elisabeth de Lespinay la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.